



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
la modification du plan local d'urbanisme
de la commune de Le Quesnoy (59)**

n°MRAe 2018-2411

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 30 mars 2018 par la communauté de commune du Pays de Mormal, concernant la modification du plan local d'urbanisme du Quesnoy ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 3 mai 2018 ;

Considérant que les modifications projetées consistent à :

- modifier la règle de hauteur maximale des constructions de la zone d'urbanisation future 1Aub, qui passerait de 20 mètres à 30 mètres, pour permettre l'installation de l'entreprise Refresco sur une ancienne parcelle agricole d'environ 26 hectares, située à 600 mètre du centre-ville et classée en zone 1Aub ;
- modifier le règlement de la zone UF (zone urbaine spécifique liée à la « ville forte ») pour permettre la réalisation d'un parcours d'accrobranche sur le secteur des remparts (espace boisé) ;
- modifier le zonage naturel Nt applicable à un espace actuellement en friche, d'une superficie d'environ 2 hectares, en le classant en zone naturelle Na pour permettre l'accueil des futurs locaux du siège social de la fédération de pêche ;
- modifier le règlement de la destination de la zone Na et apporter des corrections au règlement et au plan de zonage sur deux emplacements réservés avec suppression du n°21 et positionnement du n°22 ;

Considérant que la commune du Quesnoy est située dans le parc naturel régional de l'Avesnois ;

Considérant que les remparts du Quesnoy sont un site classé et protégé par arrêté du 14 mars 1944 et qu'une demande de reconnaissance au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO a été déposée ;

Considérant que le projet Refresco est localisé à environ 600 mètres du centre-ville de la commune, la partie sud du projet étant dans le périmètre de protection de monuments historiques, et que l'augmentation des hauteurs des constructions de 20 à 30 mètres est de nature à entraîner un impact visuel significatif, comme signalé dans l'avis de l'autorité environnementale le 16 septembre 2015 rendu dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter de l'entreprise ;

Considérant qu'une étude portant sur l'impact et l'intégration des constructions dans le paysage des abords des fortifications est nécessaire afin que puissent être appréciées des mesures d'atténuations des incidences sur les cônes de vue ;

Considérant que le projet a pour objet de permettre la réalisation d'un parcours d'accrobranches, localisé dans le site des remparts lui-même et situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 310013312 « les douves du Quesnoy et de l'étang du Pont Rouge », identifiée comme zone à dominante humide par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie, et traversé par un corridor écologique de type zone humide et un réservoir de biodiversité zone humide et que la modification projetée peut avoir des impacts sur les milieux et la biodiversité, notamment liés au dérangement de la faune ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier les impacts du projet de modification pour les éviter, les réduire et sinon les compenser dans la perspective de préserver le paysage, la faune et la flore présentes ;

Considérant que les modifications du plan local d'urbanisme de la commune du Quesnoy sont susceptibles d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de modification du plan locale d'urbanisme de la commune du Quesnoy est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 23 mai 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 Lille Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex